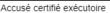


Réception par le préfet : 20/11/2023



Affichage : 21/11/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES DU 16 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres:

En exercice: 60 Présents: 36 Pouvoirs: 14 Votants: 49

Date de convocation et d'affichage: 10 novembre 2023

Numéro: D20231116\_239

## Objet:

Engagement en vue de la mise en œuvre d'un Programme de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

L'an deux mille vingt-trois, le 16 novembre, à 19 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Bel'Air à Châtillon-sur-Chalaronne, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS

COMMUNES	DELEGUES			Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON	Х		
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	Х		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET	Х		
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET		х	JP. GRANGE
CHALAMONT	Roseline	FLACHER	Х		
	Thierry	JOLIVET		Х	R. FLACHER
	Stéphane	MERIEUX		Х	
CHANEINS	Patrice	FLAMAND		Х	
CHATENAY	Evelyne	BERNARD	Х		
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS	Х		
	Chantal	BROUILLET	Х		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	Х		
	Sylvie	BIAJOUX	Х		
	Michel	JACQUARD	Х		
	Fabienne	BAS-DESFARGES	Х		
	Pascal	CURNILLON	Х		
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		Х	S. BIAJOUX
	Jean- François	JANNET	х		
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER	Х		
CRANS	Françoise	MORTREUX	Х		
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET	Х		
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		Х	JP. COURRIER
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST	Х		
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	Х		
MARLIEUX	Chantal	DESSERTINE	Х		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE		х	
	Émilie	FLEURY	Х		
	Jean-Luc	BOURDIN		Х	

Accusé certifié exécutoire

	Réception par le préfet : 20/11/2023						
MONTHIEUX	Philippe	PAILLASS Of Michage	: 2 <b>X</b> /11	2023			
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	х				
	Rachel	RIONET	х				
RELEVANT	Christiane	CURNILLON	х				
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER		х	M. CHALAYER		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	х				
	Evelyne	ESCRIVA	х				
	Pascal	GAGNOLET	х				
	Claude	LEFEVER	Х				
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR		х			
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI		х	L. LOREAU		
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER		х	M.JACQUARD		
CAINT MADCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	Х				
SAINT MARCEL EN DOMBES	Patricia	ALLOUCHE		х	D. PETRONE		
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	х				
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD	Х				
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI		Х			
	Evelyne	ABRAM-PASSOT		х			
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER		х	JF. JANNET		
	Martine	MOREL-PIRON		х	C. CURNILLON		
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER		х	I.DUBOIS		
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		х			
VALEINS	Fréderic	BARDON		х			
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY	х				
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU	х				
	Isabelle	DUBOIS	х				
	François	MARECHAL	х				
	Marie Anne	ROUX		Х	P. LARRIEU		
	Didier	FROMENTIN		х	A.DUPERRIER		
	Agnès	DUPERRIER	Х				
	Jacques	LIENHARDT	х				
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT		х	G. DUBOIS		

Secrétaire de séance élu : Jean-Paul COURRIER

Rapporteur: Isabelle DUBOIS

Vu l'article L.541-15-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

## Considérant,

Conformément à l'article L. 541-15-1 du Code de l'Environnement, la mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est prévue pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale en charge de la compétence de gestion des déchets. Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 précise le contenu et les modalités d'élaboration des PLPDMA.

001-200069193-20231116-DELIB-23-239-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023 Affichage : 21/11/2023

Sur le territoire français, il existe plusieurs niveaux de mise en œuvre de la politique publique de gestion des déchets et notamment la prévention. Conformément à l'article L541-15 du code de l'environnement, le PLPDMA doit être compatible avec :

- Le Plan National de Gestion des Déchets (PNGD) qui vise à fournir une vision d'ensemble de la situation et des orientations en matière de gestion et de traitement des déchets et la manière dont sont soutenues la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs en la matière;
- Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) relevant du ministre en charge de l'Environnement (art. L541-11 du code de l'environnement). Ce plan concerne la prévention auprès de tous les publics et vise autant les déchets ménagers (ménages) que les déchets des activités économiques (entreprises);
- Les objectifs et règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Il s'agit d'un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Son élaboration est confiée à la Région qui l'adopte par délibération, avant son approbation par arrêté du préfet de région, à l'issue des procédures d'évaluation environnementale et d'enquête publique. Le SRADDET intègre le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD);
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) instauré par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite « Loi notre ».

Tous ces documents servent à la planification nationale portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux et à la planification de la gestion des déchets.

Les PLPDMA sont des documents de planification sur six années et permettent de territorialiser et préciser des objectifs de prévention des déchets et de définir les actions à mettre en œuvre pour les atteindre. A l'instar des documents d'urbanisme, le PLPDMA est désormais permanent, modifiable ou révisable. Il doit faire l'objet d'un bilan annuel et être réévalué au moins tous les six ans.

Ce document recense l'état des lieux des acteurs concernés et donne des objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés, les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, la description des moyens humains, techniques et financiers nécessaires et l'établissement d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Une commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) devra être créée par délibération. La CCES est un lieu de co-construction, à vocation consultative et prospective :

- En phase amont, elle participe aux échanges sur la construction du programme et donne son avis sur le projet.
- Après la mise en place du PLPDMA, elle est conviée au bilan annuel du PLPDMA et l'évalue tous les six ans.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- -De s'engager dans la réalisation d'un PLPDMA,
- -D'autoriser la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-200069193-20231116-DELIB-23-239-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023 Affichage : 21/11/2023

## Le Conseil communautaire

après en avoir délibéré, décide par 49 voix pour et 1 abstention :

- -De s'engager dans la réalisation d'un PLPDMA,
- -D'autoriser la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, le 16 novembre 2023

La Présidente, Isabelle DUBOIS